

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original: Français

No.: ICC-01/05-01/13

Date: 14 février 2014

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

**c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO**

CONFIDENTIEL

**Réponse de la Défense à la “Prosecution’s Submission on the Appointment of Defence
Counsel” (ICC-01/05-01/13-159-Conf)**

Origine : La Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye
Madame Florence Darques Lane

Le conseil de la Défense

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi
Basila

Le conseil de la Défense de M.Kilolo

Me Ghislain Mabanga Monga

Le conseil de la Défense de M.

Mangenda

Me Jean Flamme

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre

Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de défense de M. Narcisse

Arido

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Monsieur Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. RETROACTES

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire II (ci-après « la Chambre de céans », « la Chambre ») a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Fidèle Babala Wandu. Ce mandat d'arrêt a visé également MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Jean-Jacques Mangenda, Aimé Kilolo Musamba et Narcisse Arido.¹
2. Le 23 novembre 2013, M. Kilolo Musamba, venant de Douala, est appréhendé à sa descente d'avion à l'aéroport de Zaventem en Belgique et conduit directement à la Prison de Forest.
3. Le 24 novembre 2013, M. Kilolo consulte M^e Kilenda qui lui rend aussitôt visite à la Prison de Forest.
4. Le 25 novembre 2013, M^e Kilenda, en compagnie de Me Pierre Legros, ancien bâtonnier de l'Ordre français de Bruxelles, assiste M. Kilolo devant le juge d'instruction belge, M. Anciaux. Dans le cabinet de ce juge belge, étaient en même temps présents les membres du Bureau du Procureur dont MM. Scaliotti et Kweku Vanderpuye, venus spécialement de La Haye.
5. Ce 25 novembre 2013, au cabinet du juge d'instruction belge, M. Kilolo s'est contenté d'une brève déclaration : celle d'être transféré immédiatement au siège de la Cour en vue de permettre à la Chambre préliminaire (ci-après « La Chambre de céans », « la Chambre », « le Juge unique ») de parvenir à la manifestation de la vérité. La volonté de M. Kilolo de coopérer avec la Cour a été clairement affichée. La tentative de M. Kweku Vanderpuye, Premier Substitut du Procureur, de convaincre Mes Kilenda et Legros d'obtenir de leur client d'être auditionné par le Bureau du Procureur a été vaine, M. Kilolo souhaitant se rendre immédiatement disponible à la Chambre en vue de coopérer.
6. Le 25 novembre 2013, la Chambre préliminaire a convoqué l'audience de première comparution pour le 27 novembre 2013 à 15 heures².

¹ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp, « Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Aridi », 20 November 2013.

² ICC-01/05-01/13-T-1-FRA ET WT 27-11-2013.

7. Le 2 décembre 2013, le Greffe a procédé à l'enregistrement de la désignation de M^e Kilenda en sa qualité de conseil de M. Kilolo³.
8. A l'audience de première comparution du 27 novembre 2013, M. Kilolo a réitéré sa volonté de coopérer avec la Cour, rappelant au Juge unique de l'avoir déjà manifestée auprès du juge d'instruction belge⁴.
9. Le 4 décembre 2013, M^e Kilenda a assisté M. Kilolo au cours de la conférence de mise en état convoquée par la Chambre⁵.
10. Le 16 décembre 2013, M^e Kilenda a introduit une demande de mise en liberté provisoire en faveur de M. Kilolo⁶.
11. Le 7 janvier 2014, M^e Kilenda a ajouté un addendum à cette demande de mise en liberté provisoire⁷.
12. Pendant la période où il a eu à officier en sa qualité de conseil de M. Kilolo, M^e Kilenda a autorisé, conformément au Code de conduite professionnelle des conseils, la visite à ce dernier des Conseils suivants : M^e Mabilie, M^e Mabanga et M^e Khan. C'est le Greffe via la Section d'appui aux conseils qui a formellement informé M^e Kilenda de la volonté de M. Kilolo de changer de conseil. Tout a donc été fait dans les règles, M. Kilolo et M^e Kilenda ayant discuté longuement de la question de changement de conseil et des problèmes liés à l'existence ou pas d'un conflit d'intérêts.
13. Le 7 janvier 2014, par un courriel, M^e Kilenda a été officiellement informé par la Section d'appui aux conseils de la volonté de M. Babala de le désigner comme son conseil. Il faut signaler que cette même volonté de M. Babala avait été déjà notifiée à M^e Kilenda toujours par un courriel et un appel téléphonique de ladite Section dès le 26 novembre 2013 quand il se rendait au siège de la Cour pour prendre part à l'audience de première comparution du 27 novembre 2013.

³ ICC-01/05-01/13-26 « Enregistrement de la désignation de Maître Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA par M. Aimé KILOLO comme son Conseil et de l'acceptation de la désignation. »

⁴ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA , p. 9, lignes 5 à 28.

⁵ ICC-01/05-01/13-T-2-Red-FRA WT, 29 pages.

⁶ ICC-01/05-01/13-42.

⁷ ICC-01/05-01/13-69.

14. Le 14 janvier 2014, M^e Kilenda a rencontré M. Babala au centre de détention de Scheveningen pour en conférer. Le même jour, il s'est entretenu de nouveau avec M. Kilolo au sujet de ce changement de conseil, les principaux intéressés, MM. Babala et Kilolo, ne trouvant aucun inconvénient à ce que M^e Kilenda fût désigné comme conseil de M. Babala.
15. Le 14 janvier 2014, M. Kilolo décharge M^e Kilenda de son mandat de conseil. Dans sa lettre de décharge, il prend soin de préciser que M^e Kilenda en a été avisé⁸.
16. Le 14 janvier 2014, M. Babala désigne M^e Kilenda comme son conseil pour le représenter désormais dans les procédures devant la Cour pénale internationale⁹.
17. Le 17 janvier 2014, le Greffe a procédé à l'enregistrement de deux lettres de M. Fidèle Babala Wandu et de M. Aimé Kilolo Musamba relatives à la désignation de conseil, reçues le 15 janvier 2014 par le Greffe.¹⁰
18. Le 21 janvier 2014, le Greffe procède à l'enregistrement de la désignation de M^e Kilenda en qualité de conseil de M. Babala¹¹. Dans ce document d'enregistrement, le Greffe prend bien soin de mentionner les autres documents importants qu'il a reçus à cette occasion, à savoir « La prestation de serment exécutée par M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila conformément à l'article 5 du Code de conduite professionnelle des conseils (Annexe III) et l'engagement prévu à l'article 22-3 dudit Code, signé par Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila (Annexe IV) ». ¹²
19. Comme de droit, la Chambre de céans qui a noté l'observance de toutes les prescriptions légales en la matière a autorisé le retrait de Maître Kilenda de cette affaire en sa qualité de conseil de M. Kilolo et a pris acte du fait que M. Kilolo était dans le processus de désignation d'un nouveau conseil pour le représenter devant la Cour.¹³

⁸ ICC-01/05-01/107-Anx II : (...) En conséquence, je retire le mandat confié à Me Kilenda Jean-Pierre qui a été avisé de ma démarche. Je tiens à préciser que le retrait du mandat de ce dernier ne signifie en aucune manière une remise en cause de ses grandes qualités juridiques et professionnelles. »

⁹ ICC-01/05-01/13-107-Anx I.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-107.

¹¹ ICC-01/05-01/13-118 « Enregistrement de la « Déclaration d'acceptation de désignation » exécutée par Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila en qualité de conseil de M. Fidèle Babala, et des engagements du conseil prévus aux articles 5 et 22-3 du Code de conduite professionnelle des conseils .

¹² Ibidem, p. 3 ;

¹³ ICC-01/05-01/13-110 « Decision on the « Demande d'autorisation de se retirer de la présente affaire en ma qualité de conseil de monsieur Aimé Kilolo Musamba ».

20. Avant de procéder à l'enregistrement de la désignation de M^e Kilenda comme conseil de M. Babala, le Greffe, par l'entremise de sa Section d'appui aux conseils, a requis de celui-là la prestation de serment et tous les engagements requis par le Statut conformément aux prescriptions des articles 5 et 8 du Code de conduite professionnelle des conseils.
21. Il n'est pas inutile de souligner que MM. Kilolo et Babala vivent ensemble au Quartier pénitentiaire de la Cour pénale internationale à Scheveningen à La Haye. Aucune restriction de contacts ne les frappe depuis le 4 décembre 2013.
22. Contre toute attente, le 7 février 2014, par son écriture ICC-01/05-01/13-159-Conf., le Procureur s'adresse à la Chambre pour s'opposer à cette désignation de M^e Kilenda pour prétendu conflit d'intérêts résultant de la prétendue incompatibilité entre les intérêts de M. Kilolo avec ceux de M. Babala.
23. La présente écriture est une réponse à cette soumission du Procureur qui manque de base en fait et en droit. Elle est filée confidentiellement pour respecter le degré de confidentialité de la Soumission du Procureur.

II. DEVELOPPEMENTS

24. Pour faire échec à la désignation de M^e Kilenda, le Procureur développe un argumentaire en trois segments, à savoir : Mr. Kilenda a antérieurement représenté un client dans l'affaire (1°) ; les suspects Babala et Kilolo ont des intérêts incompatibles (2°) et, enfin, le consentement requis des suspects n'est pas suffisant (3°).
25. La Soumission du Procureur est vide de base éprouvée en fait (A) et en droit (B). Ce que la Défense s'emploie à démontrer ci-dessous.

A. La soumission du Procureur est dépourvue de base factuelle

1°) Sur l'allégation du Procureur selon laquelle Mr. Kilenda a antérieurement représenté un client dans l'affaire

26. M^e Kilenda ne conteste pas avoir assuré la défense des intérêts de M. Kilolo pendant à peu près deux mois. D'abord devant le juge d'instruction belge où son client ne s'est plié à aucun interrogatoire, se contentant d'une brève déclaration sur sa demande de transfert immédiat devant la Chambre. Ce fait de représentation, à lui seul, ne démontre pas l'incompatibilité des intérêts de MM. Babala et Kilolo. Il est d'ailleurs significatif de noter combien est laconique ce premier argument du Procureur qui n'expose nullement les détails, ni de cette représentation devant les autorités belges, ni de la prétendue incompatibilité des intérêts de deux clients.
27. Bien plus, M. Babala n'a ni comparu devant les autorités judiciaires belges, ni été assisté par M^e Kilenda auprès de celles-ci.

2°) Sur l'allégation du Procureur relative à l'incompatibilité des intérêts entre les deux Suspects Babala et Kilolo

28. Au paragraphe 11 de sa Soumission, le Procureur affirme que les intérêts de MM. Kilolo et Babala sont incompatibles. Il expose que les deux suspects font partie d'un schéma de corruption des témoins de la Défense et de falsification de la preuve devant la Chambre de première instance III. Il ajoute que M. Babala pourvoyait M. Kilolo en argent nécessaire pour suborner les témoins et que cela est de nature à créer une sérieuse tension entre les deux suspects du point de vue de leur défense pouvant atteindre le niveau d'un conflit d'intérêts.
29. Se posent, à ce niveau, deux questionnements majeurs. Le premier est celui de savoir ce que sont les intérêts identifiés par le Procureur de MM. Babala et Kilolo. Le deuxième questionnement est celui de connaître l'origine de la prétendue incompatibilité desdits intérêts dès lors que le dossier de la présente affaire n'indique nulle part que le Procureur ait procédé à l'audition de MM. Babala et Kilolo. Le Procureur, s'agissant plus exactement de M. Babala, le reconnaît *expressis verbis* dans une écriture récente quand il écrit : « ***The OTP has not interviewed Mr. Babala*** .¹⁴ »

¹⁴ ICC-01/05-01/13-153 « Prosecution's Response to Defence REQUEST FOR Disclosure », p3§3 "(***The OTP has not interviewed Mr. Babala***)"

30. La circonstance que M^e Kilenda ait préalablement occupé pour M. Kilolo n'induit pas inéluctablement qu'il défend aujourd'hui des intérêts opposés dans une même cause.
31. Le Procureur a obtenu l'émission du mandat d'arrêt contre ces deux personnes à la suite d'une requête unilatérale revêtue du sceau de *l'ex-parte*. Il est parti, comme à ses fidèles habitudes, d'une présomption irréfragable de culpabilité dont il ne se départit pas du reste à ce jour. Il ne s'est donc pas soucié de les auditionner pour connaître leur version des faits.
32. Le conseil de ces deux personnes, M^e Kilenda, lui, a eu l'occasion d'écouter attentivement les deux personnes, de travailler avec elles pendant de longues heures. Le contenu des entretiens qu'il a eus avec les deux personnes reste couvert par le secret professionnel, conformément au prescrit de l'article 67(1) (b) du Statut et de la disposition de l'article 8(1) du Code de conduite professionnelle des conseils.
33. Partant, M^e Kilenda est donc le mieux placé pour apprécier la question du conflit d'intérêts entre leurs intérêts respectifs. M^e Kilenda a une pratique de 30 ans cette année en qualité d'avocat et 6 de façon continue et donc ininterrompue devant la Cour pénale internationale. Me Kilenda ne peut accepter à la légère la cause d'un client. Le serment qu'il a prêté au moment d'accepter ses divers mandats le contraint à ne pas violer les textes applicables devant la haute instance pénale.
34. Seul M^e Kilenda a qualité pour apprécier l'existence ou l'inexistence d'un conflit d'intérêts. L'article 16(1) du Code de conduite professionnelle des conseils est des plus clairs quand il pose que « Le conseil veille avec le plus grand soin à éviter tout conflit d'intérêts. Il fait passer les intérêts de son client avant ses propres intérêts ou ceux de toute autre personne, de toute organisation ou de tout Etat en prenant dûment en considération les dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du présent code. »
35. L'article 16 (3) ajoute que « Lorsqu'un conflit d'intérêts apparaît, le conseil en avertit immédiatement tous les clients susceptibles d'en subir les effets, dans ce cas : a) soit il met fin à son mandat de représentation d'un ou de plusieurs clients après avoir obtenu l'autorisation de la Chambre ; b) soit il demande à tous les clients susceptibles d'être

concernés qu'ils consentent par écrit sans réserve et en connaissance de cause à ce qu'il continue de les représenter. »

36. A ce jour, M^e Kilenda, qui a eu à conférer pendant plusieurs jours et avec M. Kilolo et avec M. Babala et qui maîtrise parfaitement les données factuelles des faits qui leur sont reprochés par le Procureur, n'a nullement vu apparaître l'ombre d'un conflit même apparent d'intérêts entre les deux clients. Il n'est absolument pas dans le cas de figure visé à l'article 16 du Code de conduite professionnelle des conseils.

37. Le Procureur se perd donc en conjectures. Il n'avance aucun fait précis et concret prouvant l'incompatibilité des intérêts entre MM. Babala et Kilolo.

38. A chaque mandat de représentation qu'il a eu à assumer devant la Cour pénale internationale, M^e Kilenda a dû prêter serment ; il s'est engagé à respecter le secret professionnel et surtout tous les textes juridiques fondamentaux régissant le fonctionnement de la Cour pénale internationale en ce compris le Code de conduite professionnelle des Conseils.

B. La soumission du Procureur est dépourvue de base juridique

39. Aucun texte applicable devant la Cour pénale internationale n'autorise le Procureur à solliciter la récusation d'un Conseil assurant le ministère d'un client devant une Chambre. L'article 16 du Code de conduite professionnelle des conseils prestant devant la Cour pénale internationale attribue au conseil et à lui seul la qualité pour prendre toutes les dispositions qui s'imposent en cas d'apparition d'un conflit d'intérêts.

40. Il appartient au conseil et à lui seul qui découvre matière à conflit d'intérêts entre ses clients de prendre les dispositions nécessaires pour en faire l'économie. Le Procureur n'a pas reçu des Rédacteurs des textes juridiques régissant la Cour mandat de postuler le déport d'un conseil confronté à un problème de conflit d'intérêts.

41. Le Procureur dit que le Code de conduite professionnelle des Conseils est un texte applicable devant la Cour. La Défense ne dit pas le contraire. Aussi faut-il que l'interprétation de ce Code épouse la volonté historique de ses auteurs. Nulle prescription dudit Code donne pouvoir au Procureur de contester le mandat d'un Conseil

choisi librement par le client à la suite d'une procédure régulière et contrôlée, comme c'est le cas *in specie*, par le Greffe, celui-ci ayant recueilli le serment du Conseil et son engagement à respecter tous les textes régissant la Cour.

42. Me Kilenda n'a violé aucun texte.

43. Me Kilenda n'a trahi aucun client.

44. Me Kilenda n'a utilisé aucune confidence reçue de l'un contre l'autre.

45. Penser que Me Kilenda va utiliser les confidences reçues de M. Kilolo contre ce dernier, c'est un procès d'intention. Quels éléments concrets le poussent à le penser ? Dire qu'en cette occurrence, si M. Kilolo avançait un fait contre M. Babala, M^e Kilenda ne pourra dès lors pas contre-interroger M. Kilolo, c'est une conjecture. C'est comme si le Procureur connaissait la stratégie de la Défense. Qui a dit au Procureur que la Défense envisageait de contre-interroger M. Kilolo ?

46. Le déport d'un Conseil est un acte personnel. Le Procureur n'a pas du tout qualité pour s'ériger en censeur des actes posés par un Conseil dans le cadre de l'exercice libre et indépendant de son ministère. L'indépendance du Conseil est consacrée par l'article 6 du Statut. Il va de soi que telle qu'articulée la Soumission du Procureur y porte atteinte.

47. L'article 6 du Code de conduite professionnelle des conseils qui consacre l'indépendance du conseil porte :

« 1. Le conseil exerce son mandat de façon honorable, indépendante et libre.

2. Le conseil :

a) veille à ce que son indépendance, son intégrité et sa liberté ne soient pas compromises sous l'effet de pressions extérieures ;

b) ne fait rien qui puisse raisonnablement donner à penser que son indépendance est compromise. »

48. La Défense reste convaincue que par sa Requête, le Procureur exerce une forme de pression sur M^e Kilenda pour l'empêcher de défendre, dans le respect des règles de l'art, les intérêts de M. Babala dont les droits statutaires sont méconnus. En affirmant de façon péremptoire que MM. Babala et Kilolo appartiennent à une association dont

l'objectif est la subornation des témoins et la production de fausses preuves devant la Cour, le Procureur qui, à ce jour, ne les a jamais entendus ni confrontés porte atteinte à leur droit à la présomption d'innocence consacré par l'article 66 du Statut. N'enquêtant qu'à charge, contrairement à l'article 54(1) (a) du Statut, le Procureur fausse tout le jeu judiciaire par la consécration d'une présomption de culpabilité alors que le dialogue pénal est un dialogue dialectique et non éristique.

3°) Sur l'allégation de l'insuffisance du consentement des Suspects

48. Dans le cas d'espèce, l'acceptation par M^e Kilenda du mandat de représentation lui confié par M. Babala a fait suite à une série d'entretiens préalables tant avec M. Kilolo qu'avec Babala lui-même. Ce processus est connu de la Section d'appui aux conseils qui a eu à enregistrer les demandes des consultations de l'un et de l'autre et qui, en définitive, s'est souciée de requérir les engagements usuels et indispensables.
49. La Chambre observera du reste que la lettre de décharge de M^e Kilenda de son mandat de représentation de M. Kilolo fait état des entretiens préalables que le conseil et son client ont eus. Tout comme il est impensable d'imaginer que M. Babala ait pu confier la défense de ses intérêts à M^e Kilenda sans s'être mis d'accord au préalable avec M. Kilolo et avec M^e Kilenda.
50. MM. Babala et Kilolo peuvent être entendus à cet effet par la Chambre.
51. Il a été pris en compte, dans ce processus, non seulement le consentement des clients mais l'engagement de M^e Kilenda qui a juré, conformément au prescrit de l'article 5 du Code de conduite professionnelle des conseils, d'exercer sa mission avec intégrité et diligence, honorablement, librement, indépendamment, promptement et consciencieusement, et de respecter scrupuleusement le secret professionnel ainsi que les autres devoirs imposés par le code de conduite professionnelle des conseils auprès de la Cour pénale internationale.
52. La démarche actuelle du Procureur est une atteinte à l'indépendance qui gouverne l'exercice du métier d'avocat devant la Cour pénale internationale. Au demeurant quel est l'intérêt du Procureur à l'absence d'un conflit d'intérêts entre les deux personnes ? L'existence d'un conflit d'intérêts entre MM. Babala et Kilolo ne servirait-elle pas au

contraire sa cause ? Et si M^e Kilenda défendait des intérêts - encore qu'il s'interdit de le faire - opposés dans une même cause, il ne corromprait nullement, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, l'intégrité de la procédure. Il en serait seul comptable devant les autorités ordinales et les organes disciplinaires de la Cour pénale internationale, ses clients, étant dans ce cas, ses victimes.

53. M^e Kilenda n'a pas été acteur dans l'affaire principale opposant M. Jean-Pierre Bemba au Procureur. M. Babala non plus.

54. Le Procureur ne respecte pas les droits statutaires de M. Babala notamment le droit à la présomption d'innocence quand il persiste à le considérer, sans l'avoir préalablement auditionné et sans qu'il ait pu convaincre la Chambre de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable (Article 66-1-3 du Statut), comme membre d'un réseau ayant pour objectif la subornation des témoins et la falsification des preuves devant la Cour pénale internationale. Son refus de l'auditionner avant de solliciter la délivrance du mandat d'arrêt est révélateur de son intention de n'enquêter qu'à sa charge, contrairement à l'article 54(1) (a) du Statut.

55. En tout état de cause, toutes les dispositions du Code de conduite professionnelle que le Procureur invoque dans sa Soumission ne s'appliquent pas à M^e Kilenda. Ainsi en est-il de l'article 12(1) (a). Celui-ci stipule que si l'affaire est identique ou étroitement liée à une autre affaire dans laquelle lui-même, ou ses associés, représente ou a déjà représenté un autre client et si les intérêts du nouveau client sont incompatibles avec ceux du précédent client, à moins que les deux clients ne donnent leur consentement après avoir été consultés à ce sujet.

56. Le législateur, en imposant la conjonction et, en fait une condition nécessaire et suffisante de l'existence d'un conflit d'intérêt. Le conseil doit être en face d'un conflit d'intérêt. Or, dans le cas d'espèce, M^e Kilenda qui est le seul à avoir entendu les deux clients n'a rien trouvé, en ce qui les concerne, qui pourrait contrarier leurs intérêts.

57. Il en est également ainsi de l'article 13(2) du Code conduite professionnelle des conseils qui prescrit que « Le conseil est tenu de refuser un mandat dans les cas suivants : a) lorsqu'il y a conflit d'intérêts au sens de l'article 16.»

58. Quelle est la disposition légale qui donne le droit au Procureur d'obliger Me Kilenda à décliner son mandat de représentation alors que ce dernier n'a rien découvert comme conflit d'intérêts susceptibles de mettre en confrontation MM. Kilolo et Babala ?
59. Tout comme l'article 12(2) lui aussi invoqué à tort par le Procureur. Celui-ci impose au conseil qui trouve que les intérêts du nouveau client sont incompatibles avec ceux du précédent client d'informer la Chambre de la Cour saisie de la situation ou de l'affaire du conflit d'intérêt et de l'obtention d'un consentement. Or, M^e Kilenda ne se trouve pas dans ce cas de figure. Il n'est pas dans une situation d'incompatibilité entre les intérêts de MM. Babala et Kilolo qui n'ont jamais formé une association pour suborner les témoins et produire de preuves falsifiées dans l'affaire principale opposant M. Jean-Pierre Bemba Gombo au Procureur.
60. La Soumission du Procureur est dépourvue de tout fondement. C'est le genre d'écritures de nature à accroître sans raison la charge de travail de la Chambre. Or, la Chambre a conseillé dernièrement à toutes les parties de faire l'économie de telles écritures. Écoutons la Chambre :
- « CONSIDERING that, for the purposes of the efficient and expeditious conduct of the proceedings, it is vital that the Parties exercise their utmost care before making submissions which may result in unnecessarily burdening Chamber, thereby causing unnecessary delays. »¹⁵
61. Au total donc, la requête du Procureur est truffée de procès d'intention et de pures conjectures lesquelles ne peuvent retenir l'attention de la Chambre de ceans, M^e Kilenda n'ayant violé à ce jour aucun texte juridique régissant la Cour pénale internationale en matière de conflit d'intérêts.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

¹⁵ ICC-01/05-01/13-158-Conf « Decision on Mr Bemba's request for disclosure dated 2 February 2014. »



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Mr. Fidèle Babala Wandu

Fait à Bruxelles, le 14 février 2014